

**Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-059**

1. Arrête ce qui suit:

Que, dans un lieu de culte:

1° une distance minimale de 1,5 mètre soit maintenue entre les personnes rassemblées lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins:

a) qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

2° les personnes respectant les conditions prévues au paragraphe 1° puissent retirer leur couvre-visage lorsqu'elles restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse;

3° un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un tel lieu puisse retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale de 2 mètres avec toute autre personne;

Que, les décrets numéros 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020 et 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020 ainsi que par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020 et 885-2020 du 19 août 2020, et 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 27 juillet 2020 et 885-2020 du 19 août 2020, soient modifiés en conséquence.

Québec, le 26 août 2020